

qu'à l'égard de S. A. R. le Duc regnant Charles. Le Roi & le Sénat, ainsi que la Noblesse de Courlande, ont sollicité inutilement, pendant 18 ans consécutifs, l'élargissement du premier. Le Sénat & la Noblesse du Duché ont demandé au Roi le Prince Royal Charles pour Duc; la Déclaration de l'Impératrice Elisabeth, de glorieuse mémoire, a déterminé le Roi & a été bientôt suivie de la Transaction solennelle conclue entre ladite Souveraine & S. A. S. en 1759. Dès-lors il étoit tout simple que le Roi envoyât, avec l'avis de son Sénat, des Sénateurs en Courlande, pour prendre connoissance des troubles qui se sont élevés dans ce Duché & des violences qui s'y sont commises par les troupes Impériales. On ne peut donc, sans blesser ouvertement le Droit des Gens, & sans enfreindre tous les Traités qui subsistent entre la Pologne & la Russie, empêcher les deux Sénateurs délégués de remplir l'objet de leur mission, autorisée par les loix du Royaume & par un usage constant. Si S. M. Imp. ne reconnoît pas le Prince Royal Charles pour Duc de Courlande, c'est un malheur pour ce Prince; mais le Fief n'en est pas moins sous la Souveraineté du Roi. Les titres de S. M. à cet égard sont incontestables; & depuis plus de deux siècles la République n'a jamais disputé à nos Rois les Droits qu'elle leur a accordés sur ce Fief. Ce n'est qu'au cas où il viendroit à changer de nature que cette République s'est réservé d'en prendre connoissance, comme il est aisé de le voir dans nos Conventions de 1569 & 1727. Donné à Mittau le 29. Janvier 1763.

Malgré cette réponse & tout ce qui constate le Droit de Suzeraineté du Roi & de la République